



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 septembre 2012  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-septième session

Point 70 c) de l'ordre du jour provisoire\*· \*\*

### **Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

## **Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967**

### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Richard Falk, présenté conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

---

\* A/67/150.

\*\* La présentation tardive du présent rapport est due à la mise à jour des informations capitales reçues d'interlocuteurs se trouvant en Israël ou dans les territoires palestiniens occupés. À cet égard, le Rapporteur spécial note que le Gouvernement israélien persiste à refuser de coopérer avec lui, l'empêchant ainsi de rencontrer directement ses interlocuteurs dans les territoires palestiniens occupés.



## **Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967**

### *Résumé*

Le présent rapport traite du respect par Israël des obligations que lui impose le droit international en ce qui concerne la situation dans les territoires palestiniens qu'il occupe. Le Rapporteur spécial met en lumière la responsabilité juridique des entreprises, sociétés et acteurs non étatiques prenant part à des activités liées aux colonies de peuplement israéliennes dans les territoires palestiniens occupés.

### **Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Méthode de travail employée pour établir le présent rapport. . . . .	4
III. Situation générale dans les colonies . . . . .	4
IV. Cadre juridique . . . . .	7
A. Généralités : droit des droits de l'homme et droit international humanitaire. . . . .	7
B. Obligations et principes relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire applicables aux sociétés privées dans le territoire palestinien occupé. . . . .	8
V. Études de cas . . . . .	13
VI. Conclusion . . . . .	25
VII. Recommandations . . . . .	26
<b>Annexes</b>	
I. Terres allouées aux colonies de peuplement israéliennes, janvier 2012 . . . . .	29
II. Conséquences humanitaires des politiques de colonisation israéliennes, janvier 2012. . . . .	30

## I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 sollicite à nouveau la coopération du Gouvernement israélien pour pouvoir s'acquitter des obligations découlant du mandat que lui a confié l'Organisation des Nations Unies. Cette coopération constitue une obligation juridique fondamentale attachée au statut de Membre de l'Organisation et doit permettre au Rapporteur spécial d'engager un dialogue constructif avec le Gouvernement israélien, les victimes, les témoins et les acteurs de la société civile susceptibles de présenter un intérêt aux fins de l'exécution de son mandat.

2. L'Article 104 de la Charte des Nations Unies dispose que l'Organisation « jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts ». Selon le paragraphe 2 de l'Article 105, les personnes représentant l'Organisation jouissent, sur le territoire de chacun des États Membres, des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Ces dispositions ont été développées dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale le 13 février 1946. La section 22 de l'article VI de l'Accord intitulé « Experts en missions pour l'Organisation des Nations Unies » est particulièrement pertinent car il énonce les obligations qu'ont les Membres de coopérer avec les représentants de l'ONU, tels que les rapporteurs spéciaux, et d'éviter de faire obstacle à leur indépendance.

3. Il convient de souligner que le Gouvernement israélien n'a pas apporté sa coopération dans le cadre de maintes autres initiatives importantes prises récemment par l'Assemblée générale et par le Conseil des droits de l'homme concernant les territoires palestiniens occupés, notamment la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, le Comité d'experts indépendants chargé de donner suite au rapport de la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur le conflit de Gaza, la mission internationale indépendante d'établissement des faits concernant l'incident de la flottille humanitaire, la Mission de haut niveau chargée d'établir les faits à Beit Hanoun, la Commission d'enquête sur le Liban et le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés. Face à cette attitude de non-coopération à l'égard des initiatives officielles de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme, les États Membres, l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général devraient faire des efforts concertés pour obtenir la coopération du Gouvernement israélien.

4. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a mené des recherches, pour établir le présent rapport, en partant du principe fondamental selon lequel les entreprises doivent respecter le droit international humanitaire et les droits de l'homme, et doivent s'abstenir de porter atteinte aux droits humains d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part<sup>1</sup>. Le Rapporteur spécial serait heureux de pouvoir compter sur la collaboration du

---

<sup>1</sup> Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31, annexe).

Gouvernement israélien, ainsi que des entreprises et sociétés opérant à l'intérieur des colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé ou traitant avec elles, sur les questions soulevées dans le présent rapport.

5. Le Rapporteur spécial appelle l'attention sur la situation dramatique du peuple palestinien, qui vit sous occupation prolongée et n'a aucune perspective réaliste d'en voir la fin dans un avenir proche, et rappelle que, dans ces conditions, il incombe au premier chef à l'ONU de tout mettre en œuvre pour éviter l'exploitation économique, politique et culturelle des Palestiniens ainsi que la confiscation de leurs ressources naturelles.

## **II. Méthode de travail employée pour établir le présent rapport**

6. En dépit de ses demandes répétées adressées au Gouvernement israélien, le Rapporteur spécial n'a pas été autorisé à se rendre dans le territoire palestinien occupé; il a donc établi le présent rapport sur la base des renseignements communiqués, à sa demande, par des acteurs de la société civile, des organismes des Nations Unies, des entreprises et sociétés, des entités non étatiques et d'autres parties prenantes, en particulier celles qui sont bien renseignées sur la participation des entreprises à la construction et à la vie des colonies de peuplement israéliennes. Le Rapporteur spécial mentionne un certain nombre d'entreprises qui sont implantées à l'intérieur de colonies israéliennes dans le territoire palestinien occupé, qui traitent avec elles ou en tirent des gains quelconques. Il formule des recommandations préconisant que les entreprises ayant des liens avec des colonies de peuplement israéliennes prennent rapidement des mesures pour mettre leurs activités en conformité avec le droit international et les règles et normes applicables, y compris le droit international des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial note que, depuis l'élaboration du présent rapport, il en a porté le contenu à l'attention des entreprises dont il est question ici. Il demande des précisions et de plus amples informations au sujet des allégations contenues dans le présent rapport, pour poursuivre en particulier la mise en œuvre rapide des recommandations qui y figurent.

## **III. Situation générale dans les colonies**

7. Entre 1967 et 2010, Israël a implanté environ 150 colonies de peuplement en Cisjordanie. S'y ajoutent une centaine d'implantations « sauvages » – des colonies construites sans autorisation officielle israélienne, mais avec la protection, le soutien en équipement et l'aide financière du Gouvernement israélien. Ces implantations non autorisées sont depuis peu l'objet de débats dans le Gouvernement israélien pour savoir s'il y a lieu ou non de les légaliser en droit israélien. C'est là une grave accélération du mouvement de colonisation, incompatible avec le discours politique d'Israël, qui dit appuyer les négociations tendant à instaurer un État palestinien viable, indépendant, souverain et d'un seul tenant.

8. Jérusalem compte 12 colonies, implantées avec l'aide financière et l'assistance du Gouvernement sur des terres illégalement annexées par Israël et intégrées à la ville. Les colonies ont la mainmise sur plus de 40 % de la Cisjordanie, y compris

des ressources agricoles et hydriques essentielles. De nombreuses implantations sont très étendues et forment des grands lotissements fermés ou des petites localités. Israël n'autorise pas les Palestiniens – sauf s'ils ont un permis de travail – à y pénétrer ou à en utiliser les terres.

9. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé comptent de 500 000 à 650 000 habitants, dont quelque 200 000 vivant à Jérusalem-Est. Les statistiques révèlent que le nombre de colons (à l'exclusion de la population de Jérusalem-Est) a augmenté, au cours de la dernière décennie, à un rythme annuel moyen de 5,3 %, contre 1,8 % pour la population israélienne en général. Au cours des 12 derniers mois, cette population a augmenté de 15 579 personnes. Le Gouvernement israélien offre aux colons des prestations et des incitations dans les domaines de la construction, du logement, de l'éducation, de l'industrie, de l'agriculture et du tourisme, ainsi que des routes à usage exclusif et un accès privilégié à Israël. L'effort financier, juridique et administratif déployé par Israël dans son entreprise de colonisation a transformé de nombreuses colonies en opulentes enclaves pour citoyens israéliens, et cela dans une zone où les Palestiniens vivent sous régime militaire et dans des conditions de pauvreté généralisée.

10. Cette aide financière, juridique et administrative apportée aux zones de peuplement offre aux colons des privilèges qu'ils n'auraient pas en tant que citoyens israéliens vivant sur le territoire israélien. Ces privilèges ajoutent un contexte éloquent aux grandes manifestations qui ont rassemblé librement à Tel-Aviv, à Jérusalem et à Haïfa, des centaines de milliers d'Israéliens descendus dans la rue pour exiger la justice sociale, la baisse du coût de la vie et l'action du Gouvernement face à la détresse économique des classes moyennes israéliennes.

11. L'implantation de colonies constitue une violation patente du droit international humanitaire au sens de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et du règlement figurant en annexe de la quatrième Convention de La Haye de 1907. La quatrième Convention de Genève interdit, en son article 49, les déportations hors du territoire occupé dans le territoire de la Puissance occupante. Le Règlement de La Haye interdit à toute puissance occupante d'entreprendre des changements à caractère permanent dans le territoire qu'elle occupe, à moins que ces changements répondent à des besoins militaires au sens étroit du terme ou qu'ils soient entrepris au profit de la population locale.

12. En implantant des colonies et leurs infrastructures, Israël viole en outre le droit international en ce qu'il s'approprie des biens palestiniens sans nécessité militaire et qu'il restreint fortement la liberté de circulation des Palestiniens. Ces restrictions violent les droits de l'homme qui sont tributaires de la liberté de circulation, tels que le droit à la santé, à l'éducation, à la vie de famille, au travail et à la liberté de culte. En outre, le projet de colonies de peuplement israéliennes, associé aux investissements financiers massifs dont il bénéficie, a pris des proportions telles qu'il semble confirmer l'intention d'Israël de conserver la mainmise sur les zones visées, contrevenant ainsi au principe fondamental de la Charte des Nations Unies, figurant au paragraphe 4 de l'Article 2, qui interdit l'acquisition de territoire par le recours à la force. Qui plus est, les colonies morcellent la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en en faisant une série d'enclaves isolées, limitant fortement la possibilité pour le peuple palestinien d'avoir un territoire d'un seul tenant et de

disposer librement de ses ressources naturelles – conditions pourtant essentielles à l'exercice véritable de son droit fondamental et inaliénable à l'autodétermination.

13. Israël a créé un régime de séparation et de discrimination appliquant deux régimes de droit différents dans le territoire palestinien : l'un, qui s'applique aux colons, considère les colonies comme des extensions de facto d'Israël, et accorde aux colons les droits des citoyens et les protections d'un État quasi démocratique. Avec l'autre, les Palestiniens sont soumis à un régime d'administration militaire qui les prive de protection juridique et du droit de participer à l'élaboration des politiques concernant la terre sur laquelle ils vivent. Cette dualité ne fait que renforcer un système dans lequel les droits dépendent de l'identité nationale et de la citoyenneté. Un double réseau de routes – l'un pour les colons, l'autre pour les Palestiniens – vient encore accentuer la séparation discriminatoire entre les deux communautés.

14. Le mur construit en Cisjordanie est un des aspects les plus notables de l'entreprise de colonisation. Une grande partie de son tracé se situe à l'intérieur de la Cisjordanie et prend en compte les nouvelles visées expansionnistes des communautés de colons. Les restrictions d'accès aux terres agricoles palestiniennes situées à proximité des colonies israéliennes construites à l'est du mur sont nombreuses. Si, dans certains cas, ces restrictions sont établies et appliquées unilatéralement par les colons, dans d'autres, les militaires israéliens érigent des clôtures autour des colonies et déclarent que la zone en question est une « zone de sécurité spéciale ». Dans son avis consultatif quasiment unanime – par 14 voix contre 1 – rendu en 2004, la Cour internationale de Justice a déclaré sans équivoque que le mur de séparation était contraire au droit international, et qu'il fallait le démanteler et indemniser les Palestiniens pour le préjudice subi.

15. Dans la zone C, constituée de 60 % de la Cisjordanie, le régime de zonage appliqué par Israël est encore plus bénéfique à l'implantation et à l'expansion de colonies alors qu'il empêche le développement des communautés palestiniennes. Il interdit en effet aux Palestiniens de construire dans quelque 70 % de la zone C, soit environ 44 % de la Cisjordanie. Dans les 30 % qui restent, tout un arsenal de restrictions fait qu'il est quasiment impossible aux Palestiniens d'obtenir un permis de construire. En fait, les autorités israéliennes n'autorisent les constructions palestiniennes que dans les limites d'un plan approuvé par Israël, qui couvre moins de 1 % de la zone C. Les Palestiniens n'ont donc d'autre choix que de construire illégalement et de s'exposer aux ripostes inhumaines des Israéliens, telles que les démolitions et les déplacements.

16. Depuis qu'Israël prétend avoir annexé Jérusalem-Est, le Gouvernement israélien a créé des conditions démographiques et géographiques destinées à contrecarrer les propositions de paix faisant de Jérusalem la capitale de la Palestine. Israël a cherché à accroître la population israélienne et à réduire la présence palestinienne dans la ville. Il a pour ce faire cherché à isoler physiquement Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie, notamment en y construisant le mur, opéré des discriminations dans les expropriations de terres, les plans et les constructions ainsi que les démolitions de maisons, supprimé les allocations-logement et les prestations sociales versées aux Palestiniens et a affecté des parts inégales du budget municipal aux deux parties de la ville. L'expulsion forcée des Palestiniens de leur foyer par des colons soutenus par le Gouvernement, a contribué à changer la donne démographique de la ville. Des Palestiniens ont perdu leur maison et beaucoup

d'autres restent sous la menace constante d'une expulsion, d'une dépossession ou d'un déplacement forcé. Le Gouvernement soutient les actions des colons, notamment en leur donnant des vigiles privés, en envoyant des policiers pour accompagner les confiscations de maisons palestiniennes et en finançant des projets de développement israéliens dans les colonies de Jérusalem.

## IV. Cadre juridique

### A. Généralités : droit des droits de l'homme et droit international humanitaire

17. L'État d'Israël est partie à la plupart des principales conventions internationales relatives aux droits de l'homme et présente régulièrement des rapports aux organes conventionnels des droits de l'homme<sup>2</sup>. Une situation de conflit armé ou d'occupation ne dispense pas un État de ses obligations en matière de droits de l'homme. La Cour internationale de Justice, les organes conventionnels des droits de l'homme, les hauts-commissaires aux droits de l'homme successifs, les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme qui lui a succédé ont régulièrement indiqué que le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire s'appliquaient l'un et l'autre dans l'ensemble du territoire palestinien occupé.

18. Israël est tenu de respecter le droit international humanitaire inscrit dans les traités qu'il a ratifiés ainsi que dans le droit international coutumier. Dans le territoire palestinien occupé, il est notamment tenu de respecter les dispositions du droit international ayant trait aux territoires occupés. Les règles du droit international humanitaire qui concernent l'occupation militaire, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève<sup>3</sup>), et le Règlement de La Haye annexé à la Convention de 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre<sup>4</sup>, doivent être appliquées par Israël, en tant que Puissance occupante, en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et dans la bande de Gaza. Bien qu'Israël ait contesté l'application formelle de la Convention de Genève, et n'ait accepté d'en appliquer que les dispositions « humanitaires » qu'elle a déterminées elle-même, la situation demeure celle d'une occupation militaire hostile, ainsi que l'ont reconnu le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme et, de façon éminemment concluante, la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif de 2004 sur l'édification du mur. Outre la quatrième Convention de Genève, le Règlement de La Haye, considéré comme relevant du droit international coutumier, s'applique également<sup>5</sup>.

19. En tant que Puissance occupante, l'État israélien est tenu de faire respecter et d'appliquer le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire dans

<sup>2</sup> <http://tb.ohchr.org/default.aspx?country=il>.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

<sup>4</sup> Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, adopté le 18 octobre 1907, entré en vigueur le 26 janvier 1910. Voir Carnegie Endowment for International Peace, *The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

<sup>5</sup> Voir A/HRC/12/37.

le territoire palestinien occupé. Il lui incombe également de veiller à ce que les sociétés privées opérant dans le territoire palestinien occupé soient tenues responsables de toute activité dont les conséquences nuiraient aux droits fondamentaux du peuple palestinien.

## **B. Obligations et principes relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire applicables aux sociétés privées dans le territoire palestinien occupé**

### **1. Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme**

20. Le 16 juin 2011, dans sa résolution 17/4, le Conseil des droits de l'homme a entériné à l'unanimité les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>6</sup> pour mettre en œuvre le cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, ces principes imposant pour la première fois une norme mondiale de respect des droits de l'homme dans le cadre de l'activité industrielle et commerciale. Ces principes ont été élaborés par John Ruggie, ancien Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises. Ils fournissent un cadre normatif faisant autorité, précisent les rôles et les responsabilités des entreprises au regard des droits de l'homme ainsi que les mesures juridiques et les politiques que doivent instituer les États en raison de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Il s'agit du premier document normatif concernant les entreprises et les droits de l'homme à être adopté par un organe intergouvernemental spécialisé dans les droits de l'homme.

21. Le Principes directeurs dégagent les mesures que les États doivent prendre afin de promouvoir le respect des droits de l'homme dans les entreprises. Ils offrent un cadre dans lequel les entreprises doivent démontrer qu'elles respectent les droits de l'homme et réduisent les risques de violation. Ils constituent également un ensemble de critères permettant de déterminer dans quelle mesure les entreprises respectent les droits de l'homme. Les Principes directeurs sont organisés selon les trois piliers du cadre :

a) L'obligation faite à l'État d'offrir une protection, au moyen de politiques, de réglementations et de procédures judiciaires, contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des tiers, dont les entreprises;

b) La responsabilité qu'ont les entreprises de respecter les droits de l'homme, ce qui signifie qu'elles doivent prendre, avec la diligence voulue, les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux droits d'autrui et pour remédier aux effets nuisibles qu'elles contribuent à produire;

c) La nécessité d'offrir aux victimes de violations commises par des entreprises un meilleur accès aux recours, tant judiciaires qu'extrajudiciaires.

22. Les Principes directeurs contiennent des recommandations concrètes et pratiques pour la mise en œuvre du cadre. Ils ne créent pas de nouvelles obligations au regard du droit international mais précisent et articulent les implications des normes existantes, notamment celles du droit international des droits de l'homme, ainsi que des pratiques, tant pour les États que pour les entreprises, en les intégrant

<sup>6</sup> A/HRC/17/31, annexe.

dans un cadre cohérent<sup>7</sup>. Outre qu'ils font partie des obligations actuelles des États en matière de droit international des droits de l'homme, des éléments importants des Principes directeurs sont de plus en plus présents dans les lois nationales, et dans les normes et initiatives non contraignantes existant à l'échelle mondiale, régionale et dans les branches industrielles, ainsi que dans les obligations contractuelles.

23. Selon la situation et le contexte de leurs activités, les entreprises peuvent avoir une influence sur l'ensemble des droits de l'homme. Il est donc impératif qu'elles mettent en place, avec la diligence voulue, des procédures visant à évaluer les risques et les conséquences possibles et réelles de leurs activités au regard des droits de l'homme, qu'elles intègrent les conclusions de ces évaluations et en tiennent compte dans leurs activités, fassent un suivi de l'efficacité des solutions apportées et communiquent tant sur les évaluations que sur les solutions. Elles doivent par ailleurs prendre des engagements publics clairs de responsabilité en matière de droits de l'homme, d'action corrective pour toute conséquence nuisible de leurs activités ou de coopération à toute solution apportée aux dommages qu'elles ont causés.

24. Les droits de l'homme sont peut-être plus menacés dans certaines industries ou certains contextes, notamment les situations humanitaires difficiles, et devraient par conséquent y faire l'objet d'une attention plus soutenue, mais dans tous les cas les entreprises doivent être encouragées à procéder à un examen périodique de tous les droits de l'homme mis à mal par leurs activités. Les normes internationales des droits de l'homme, notamment la Charte internationale des droits de l'homme<sup>8</sup>, et les huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail (OIT), définies dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, constituent un corpus de textes faisant autorité pour évaluer l'impact des activités des entreprises sur les droits de l'homme. Selon les circonstances, les évaluations doivent aussi tenir compte d'autres normes, concernant par exemple les droits des peuples autochtones, des femmes, des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, des enfants, des personnes handicapées et des travailleurs migrants et de leur famille, s'il y a lieu. Les entreprises doivent respecter les normes du droit international humanitaire quand elles opèrent dans des situations de conflit armé. Les États doivent mieux surveiller les entreprises qu'ils possèdent ou dirigent.

25. Les Principes directeurs font converger les normes et initiatives mondiales relatives aux entreprises et aux droits de l'homme, comme il ressort des rapports du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises et de l'ancien Représentant spécial du Secrétaire général<sup>9</sup>. Parmi les initiatives régionales, on compte notamment les suivantes : a) l'Organisation internationale de normalisation (ISO) a inclus un chapitre sur les droits de l'homme dans ses principes directeurs relatifs à la responsabilité d'entreprise, qui sont alignés sur le cadre de référence « protéger, respecter et

<sup>7</sup> A/HRC/17/31, par. 14.

<sup>8</sup> La Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

<sup>9</sup> L'application du cadre et des Principes directeurs des Nations Unies a été documentée par le Groupe de travail dans ses premiers rapports au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/20/29) et à l'Assemblée générale (A/67/285), par le Secrétaire général dans son rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/21/21 et Corr.1) et par l'ancien Représentant spécial du Secrétaire général; voir [www.business-humanrights.org/media/documents/applications-of-framework-jun-2011.pdf](http://www.business-humanrights.org/media/documents/applications-of-framework-jun-2011.pdf).

réparer » des Nations Unies sur lequel sont fondés les Principes directeurs; b) la Commission européenne a fait une communication sur la responsabilité sociale des entreprises, dans laquelle elle indique que toutes les entreprises doivent assumer leurs responsabilités en matière de droits de l'homme, dans le respect des Principes directeurs<sup>10</sup>. Elle a aussi annoncé son intention de publier des rapports périodiques sur l'avancement de la mise en œuvre des Principes directeurs dans l'Union européenne et a invité les États membres de l'Union européenne à élaborer des plans nationaux de mise en œuvre des Principes directeurs d'ici à la fin 2012<sup>11</sup>; c) l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a annoncé que le premier examen thématique effectué par la nouvelle Commission intergouvernementale des droits de l'homme serait axé sur l'entreprise et les droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs<sup>12</sup>; et d) les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), mis à jour en 2011, sont à présent pleinement harmonisés avec les Principes directeurs de l'ONU concernant la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme.

## 2. Pacte mondial

26. Le Pacte mondial<sup>13</sup> est la principale initiative volontaire mondiale concernant la responsabilité sociale des entreprises qui traite aussi de la question de l'entreprise et des droits de l'homme. Elle a été lancée par le Secrétaire général en l'an 2000 en vue de convaincre les chefs d'entreprise de promouvoir et d'appliquer volontairement dans leurs secteurs d'activité respectifs les 10 principes relatifs aux droits de l'homme, aux normes de travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption. Sept organismes des Nations Unies travaillent en collaboration permanente avec le Bureau du Pacte mondial du Secrétaire général, à savoir le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, ONU-Femmes, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Il a été indiqué que le premier principe du Pacte mondial était inspiré des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui faisaient donc partie de l'engagement souscrit par les quelque 8 700 entreprises ayant adhéré au Pacte dans plus de 130 pays<sup>14</sup>.

<sup>10</sup> Consultable à l'adresse : [http://ec.europa.eu/entreprise/policies/sustainable-business/corporate-social-responsibility/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/entreprise/policies/sustainable-business/corporate-social-responsibility/index_en.htm).

<sup>11</sup> [http://ec.europa.eu/enterprise/newsroom/cf/\\_getdocument.cfm?doc\\_id=7010](http://ec.europa.eu/enterprise/newsroom/cf/_getdocument.cfm?doc_id=7010).

<sup>12</sup> Observations de Rafendi Djamin, représentant de l'Indonésie auprès de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, au forum Asie-Pacifique des institutions nationales de protection des droits de l'homme, Conférence régionale sur les entreprises et les droits de l'homme, Séoul, du 11 au 13 octobre 2011.

<sup>13</sup> Voir [www.unglobalcompact.org/](http://www.unglobalcompact.org/).

<sup>14</sup> Pacte mondial et Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, « The UN 2011 Guiding Principles on Business and Human Rights: Relationship to UN Global Compact Commitments », juillet 2011; consultable à l'adresse [www.unglobalcompact.org/docs/issues\\_doc/human\\_rights/Resources/GPs\\_GC%20note.pdf](http://www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/human_rights/Resources/GPs_GC%20note.pdf).

27. Le Pacte mondial vise deux grands objectifs complémentaires :

a) Inscrire les 10 principes dans les activités des entreprises dans le monde entier;

b) Catalyser les mesures prises à l'appui des objectifs plus généraux des Nations Unies, dont les objectifs du Millénaire pour le développement. Les 10 principes universellement acceptés couvrent des questions relatives aux droits de l'homme, aux conditions de travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption. Les deux principes qui concernent le respect des droits l'homme sont particulièrement pertinents :

**Principe 1** : Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'homme dans leur sphère d'influence; et

**Principe 2** : Les entreprises doivent veiller à ne pas se rendre complice de violations des droits de l'homme.

28. Le Pacte mondial contient une politique de transparence et responsabilité appelée Communication sur les progrès réalisés. La publication annuelle d'une communication sur les progrès réalisés représente une preuve importante de l'attachement du participant au Pacte mondial et à ses principes. Il est demandé aux entreprises participantes d'appliquer cette politique, car la volonté de transparence et de communication est fondamentale pour la réussite de l'initiative. Le fait de ne pas appliquer cette règle peut entraîner un déclassement du participant, voire son expulsion.

29. À la suite de l'adoption des Principes directeurs par le Conseil des droits de l'homme, le Pacte mondial a fait savoir à ses membres que l'engagement souscrit par les entreprises au titre du premier principe correspond aux obligations en matière de responsabilité d'entreprises figurant dans les Principes directeurs. Tous les outils et documents d'orientation sur les droits de l'homme destinés aux entreprises participant au Pacte mondial seront harmonisés avec les Principes directeurs.

### 3. Entreprises opérant dans les situations de conflit armé et d'occupation

30. Dans les situations de conflit armé, les normes du droit international humanitaire s'appliquent aux entreprises comme aux autres entités<sup>15</sup>. Le droit international humanitaire protège le personnel de l'entreprise, à condition qu'il ne participe pas directement aux combats armés, ainsi que les biens et les équipements. Il impose également au personnel et à leurs entreprises d'en respecter les dispositions, sous peine de poursuites pénales ou civiles. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a élaboré un guide des droits et obligations des entreprises au titre du droit international humanitaire<sup>16</sup>.

31. Les graves violations des droits de l'homme impliquant des entreprises se produisent souvent dans des conflits autour du contrôle de territoires, de ressources

<sup>15</sup> Voir [www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/RtRInterpretativeGuide.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/RtRInterpretativeGuide.pdf), p. 12.

<sup>16</sup> Entreprise et droit international humanitaire : introduction aux droits et obligations des entreprises au titre du droit international humanitaire (Comité international de la Croix-Rouge, 2006). Voir aussi Éric Mongelard, « Responsabilité civile des entreprises privées en cas de violations du droit international humanitaire », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 88, n° 863, septembre 2006.

ou d'un État, là où les mécanismes de protection et de respect des droits de l'homme ne fonctionnent pas comme ils le devraient. Les entreprises qui cherchent à éviter de se rendre complices de violations des droits de l'homme sollicitent de plus en plus les conseils des autorités des pays dans lesquels elles opèrent.

32. L'exploitation d'une entreprise dans une région en proie à un conflit peut s'avérer hautement risquée et les autorités doivent par conséquent mettre en garde contre l'éventualité que l'activité soit contraire aux droits de l'homme. Les États devraient examiner leurs politiques, lois, réglementations et mesures de mise en œuvre afin de vérifier si elles sont efficaces face à ces risques accrus, et notamment encourager les entreprises à faire preuve de la diligence qui s'impose pour évaluer leur propre situation. Ils doivent prendre les mesures appropriées pour remédier aux lacunes observées, à savoir par exemple étudier les responsabilités civiles, administratives et pénales des entreprises domiciliées ou opérant dans leur territoire et/ou leur juridiction qui se rendent responsables ou complices de violations du droit international.

33. Les entreprises et sociétés qui ne respectent pas le droit international humanitaire payent un prix considérable, comme par exemple la détérioration de leur image publique et les conséquences sur les décisions des actionnaires et la valeur des actions, sans compter l'incrimination pénale de leurs employés pour atteinte aux droits de l'homme. Selon le CICR, le droit international humanitaire dispose que les auteurs, mais aussi leurs supérieurs hiérarchiques et leurs complices, peuvent être tenus pénalement responsables pour la commission de crimes de guerre. Pour ce type de crimes, la complicité est très probablement l'incrimination la plus pertinente en ce qui concerne les entreprises<sup>17</sup>.

34. Les employés d'une entreprise ne peuvent pas demander l'immunité au seul motif qu'ils agissent au nom de leur employeur. Ils peuvent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites pour violations des droits de l'homme, quel que soit le lieu où ces violations ont été commises. Les États sont par conséquent tenus de prendre les mesures qui s'imposent. Le CICR avertit ainsi les entreprises qu'elles ne devraient pas écarter la possibilité de faire l'objet de procédures judiciaires du simple fait que les pays où elles opèrent n'ouvriront probablement pas d'enquête criminelle ou sont incapables de le faire. Lorsqu'elles évaluent les risques liés à leurs activités en situation de conflit armé, elles doivent donc tenir de plus en plus compte du fait qu'elles-mêmes ou leurs employés sont passibles de poursuites pour les crimes commis dans ce contexte<sup>18</sup>.

35. Le recours à la responsabilité civile est également un moyen de mettre en évidence les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par les entreprises, et d'offrir de réelles indemnisations aux victimes. Les entreprises collaborent parfois avec les auteurs étatiques, dont les forces militaires, pour protéger et/ou extraire les ressources naturelles, donnant lieu à ce qu'on appelle une « action conjointe ».

36. L'affaire *Doe v. Unocal* est un exemple de procédure civile pour violations graves des droits de l'homme, notamment la torture, le viol, le travail forcé et le déplacement de population<sup>19</sup>. La Cour d'appel des États-Unis pour le neuvième

<sup>17</sup> [www.icrc.org/eng/assets/files/other/icrc\\_002\\_0882.pdf](http://www.icrc.org/eng/assets/files/other/icrc_002_0882.pdf), p. 26.

<sup>18</sup> Ibid.

<sup>19</sup> [www.icrc.org/eng/assets/files/other/irrc\\_863\\_mongelard.pdf](http://www.icrc.org/eng/assets/files/other/irrc_863_mongelard.pdf), p. 15.

circuit<sup>20</sup> a retenu une théorie de la complicité tirée du droit pénal (aide et assistance), et a donc jugé qu'il existait des preuves suffisantes de la culpabilité d'Unocal, notamment au vu du fait qu'Unocal avait connaissance des violations des droits de l'homme commises avant de devenir partie à l'activité. L'affaire du conseil de village de Bil'in<sup>21</sup> contre la société canadienne Green Park International est une affaire portée devant les tribunaux canadiens. Les plaignants reprochaient à Green Park International de participer à la construction et à la promotion d'une colonie implantée sur les terres de la communauté de Bil'in. Les tribunaux canadiens ont accepté le fait que les entreprises étaient tenues d'éviter de participer, même indirectement, aux infractions commises par Israël au regard de ses obligations au titre de la quatrième Convention de Genève, et que les obligations découlant de la quatrième Convention ne liaient pas seulement les États parties. La Cour supérieure a cependant refusé de poursuivre l'examen du dossier au motif que les tribunaux israéliens étaient une juridiction plus appropriée (doctrine du *forum non conveniens*<sup>22</sup>). Le Rapporteur spécial fait observer, au sujet de cette affaire, la longue liste de décisions de l'appareil judiciaire israélien en défaveur des plaignants palestiniens, qui équivaut à une impunité presque totale d'Israël et des colons israéliens en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est. Dans ce contexte, il remet en question la validité de la décision de la Cour supérieure.

## V. Études de cas

37. Le Rapporteur spécial note que les entreprises citées dans le présent rapport ne représentent qu'un petit échantillon du large éventail d'entreprises dont les activités sont liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé. Le Rapporteur spécial ayant reçu des parties prenantes une grande quantité d'informations au sujet des pratiques commerciales des entreprises qui traitent avec les colonies israéliennes, des recherches plus poussées seront faites pour savoir si ces allégations sont fondées et justifient que des rapports futurs les examinent de plus près. Les entreprises en question sont notamment des détaillants et des chaînes de supermarchés, des prestataires de services de restauration rapide, des producteurs de vins et des fabricants de produits qui, bien que souvent étiquetés « produits d'Israël », sont en fait produits dans le territoire palestinien occupé ou extraits de son sol; il s'agit de petites, moyennes et grandes entreprises appartenant à des Israéliens et de sociétés multinationales. Le Rapporteur spécial n'a choisi qu'un certain nombre de cas ayant valeur d'exemple, car il a fallu, à ce stade, exclure un grand nombre d'informations dignes de foi à cause, surtout, de la limite imposée par l'Organisation des Nations Unies au nombre de mots que doit contenir le présent rapport.

### 1. Caterpillar Incorporated

38. Caterpillar<sup>23</sup>, l'un des principaux fabricants mondiaux d'équipement de construction et d'extraction minière et le plus grand fabricant au monde de moteurs au gazole et au gaz naturel et de turbines à gaz industrielles, a affirmé contribuer au

<sup>20</sup> Cour d'appel des États-Unis pour le neuvième circuit, société *Doe v. Unocal*, arrêt du 18 septembre 2002.

<sup>21</sup> Le Conseil de village de Bil'in est l'autorité municipale du village palestinien de Bil'in.

<sup>22</sup> [www.eilfe.com/online-courses/doc.../282-yassin-v-greenpark.html](http://www.eilfe.com/online-courses/doc.../282-yassin-v-greenpark.html).

<sup>23</sup> [www.caterpillar.com/home](http://www.caterpillar.com/home).

développement durable sur tous les continents<sup>24</sup>. À la fin du deuxième trimestre de 2012, il employait 132 825 personnes dans le monde entier et, le 25 juillet 2012, il annonçait un bénéfice trimestriel record de 2,54 dollars par action, les ventes et recettes s'établissant à 17,37 milliards de dollars, autre record historique, et les bénéfices réalisés au cours du même trimestre s'élevant à 1,699 milliard de dollars<sup>25</sup>. Le Président-Directeur général de Caterpillar, Doug Oberhelman, s'est dit très satisfait des résultats de l'entreprise au deuxième trimestre, lesquels avaient battu tous les records, et a déclaré que ses salariés, ses concessionnaires et ses fournisseurs de par le monde exécutaient la stratégie de l'entreprise de main de maître.

39. Caterpillar a été publiquement critiqué par divers intervenants, notamment des organisations religieuses, des organisations non gouvernementales (ONG) et certains mécanismes des Nations Unies, pour avoir fourni au Gouvernement israélien du matériel, tel que bulldozers et engins de chantier, utilisé pour démolir ou détruire des maisons, des écoles, des vergers, des oliveraies et des cultures palestiniens. Amnesty International a fait état de ces violations<sup>26</sup> en 2004 et a relevé que les produits fabriqués par Caterpillar servaient à construire le mur, jugé contraire au droit international par la Cour internationale de Justice<sup>27</sup>. Human Rights Watch dénonce régulièrement l'utilisation de produits fabriqués par Caterpillar dans des actes attentatoires aux droits de l'homme et l'ONG War on Want a établi un rapport consacré exclusivement aux relations de l'entreprise avec le Gouvernement israélien<sup>28</sup>. Morgan Stanley Capital International (MSCI) a récemment radié Caterpillar de plusieurs des indices<sup>29</sup> relatifs à l'environnement, à la société et à la gouvernance d'entreprise (indices World ESG, MSCI USA ESG et MSCI USA IMI ESG) qu'il a mis au point en expliquant son geste par la dégradation, le 1<sup>er</sup> mars 2012, de la note attribuée à l'entreprise dans ces domaines à la suite de l'examen qui a eu lieu en février<sup>30</sup>. Faisant observer que Caterpillar était depuis longtemps « impliqué dans la controverse suscitée par l'utilisation de ses bulldozers par les Forces de défense israéliennes dans les territoires palestiniens occupés », MSCI a déclaré que son service des études, qui s'occupe des questions d'environnement, de société et de gouvernance d'entreprise, avait pris la mesure de cette controverse autour des droits de l'homme depuis 2004 et qu'il en était depuis lors tenu compte dans la note qui lui était attribuée, mais que cela n'avait pas, en soi, provoqué l'abaissement de celle-ci en février 2012. MSCI a ajouté que la note attribuée à Caterpillar sur le plan communautaire et social, laquelle comporte une évaluation des résultats dans le domaine des droits de l'homme et représente 10% de la note qu'elles obtiennent en matière d'environnement, de société et de gouvernance, tenait compte de cette controverse.

<sup>24</sup> [www.energyst.fr/france/a-propos-d-energyst-nos-partenaires.aspx](http://www.energyst.fr/france/a-propos-d-energyst-nos-partenaires.aspx).

<sup>25</sup> [www.caterpillar.com/cda/files/3801914/7/Final%20%20Q2%202012%20Cat%20Inc%20Release%20V2.pdf](http://www.caterpillar.com/cda/files/3801914/7/Final%20%20Q2%202012%20Cat%20Inc%20Release%20V2.pdf), p. 1

<sup>26</sup> [www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE15/033/2004/fr/24cc1bb1-d5f6-11dd-bb24-1fb85fe8fa05/mde150332004fr.html](http://www.amnesty.org/fr/library/asset/MDE15/033/2004/fr/24cc1bb1-d5f6-11dd-bb24-1fb85fe8fa05/mde150332004fr.html).

<sup>27</sup> [www.icj-cij.org/docket/index.php?pr=71&code=mwp&p1=3&p2=4&p3=6&case=131&k=5a](http://www.icj-cij.org/docket/index.php?pr=71&code=mwp&p1=3&p2=4&p3=6&case=131&k=5a).

<sup>28</sup> [www.waronwant.org/campaigns/justice-for-palestine/hidden/inform/17109-caterpillar-the-alternative-report](http://www.waronwant.org/campaigns/justice-for-palestine/hidden/inform/17109-caterpillar-the-alternative-report).

<sup>29</sup> [www.aljazeera.com/news/middleeast/2012/06/201262711732387905.html](http://www.aljazeera.com/news/middleeast/2012/06/201262711732387905.html).

<sup>30</sup> [www.msci.com/resources/pdfs/ESG\\_Indices\\_General\\_QA\\_July\\_2012.pdf](http://www.msci.com/resources/pdfs/ESG_Indices_General_QA_July_2012.pdf).

40. Le 28 mai 2004, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation de l'époque a écrit à Caterpillar en insistant sur les observations qu'il avait pu faire au cours d'une récente mission dans le territoire palestinien occupé<sup>31</sup> et en faisant part de ses préoccupations concernant l'utilisation de bulldozers blindés fournis par l'entreprise pour détruire des exploitations agricoles, des serres, de très vieilles oliveraies et des champs cultivés ainsi que de nombreuses habitations, voire parfois des vies palestiniennes. Le Rapporteur spécial notait en outre que le nombre de plus en plus élevé de Palestiniens sans abri et privés de moyens de subsistance limitait leurs possibilités de se procurer de la nourriture, droit consacré à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La mort, le 16 mars 2003, de Rachel Corrie, militante pour la paix âgée de 23 ans et originaire des États-Unis, dont la presse s'est largement fait l'écho, a mis en évidence l'utilisation qui était faite des produits Caterpillar et a appelé l'attention du monde entier sur la destruction des biens palestiniens. M<sup>me</sup> Corrie manifestait en effet pour empêcher la démolition d'une habitation palestinienne à Gaza et, bien qu'elle eut revêtu une tenue orange vif très visible, elle a été tuée quand le bulldozer de Caterpillar l'a renversée, lui fracturant les bras, les jambes et le crâne<sup>32</sup>.

41. Malgré de nombreux rapports, déclarations et plaidoyers concernant Caterpillar, l'entreprise continue de faire fi des conséquences pour les droits de l'homme de ses activités en territoire palestinien occupé. Il y a quelques années, le Mission Responsibility through Investment Committee de l'Église presbytérienne, après avoir tenté d'entrer en contact avec Caterpillar<sup>33</sup>, a dit que ses dirigeants lui avaient clairement fait comprendre que l'entreprise n'était en rien responsable de l'usage qui était fait de ses produits, même par ses concessionnaires (les seuls à être considérés comme des clients), qu'elle n'avait aucune procédure en place pour assurer le suivi ou le respect de ses attentes déclarées, même dans une situation où le recours à un tel matériel pour perpétrer des violations des droits de l'homme est historiquement attesté, et qu'elle ne souhaitait aucunement mettre au point une telle procédure. Ces mêmes dirigeants avaient en outre indiqué que, bien qu'étant une entreprise mondiale active dans la quasi-totalité des pays, sauf là où la loi en vigueur aux États-Unis l'interdit, Caterpillar n'était pas en mesure d'évaluer si ses actions étaient conformes aux conventions relatives aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire<sup>34</sup>.

42. Caterpillar a un code de conduite détaillé<sup>35</sup> et affirme que : « notre entreprise est en perpétuel changement, à l'image de la société. Mais s'il est une chose véritablement immuable, c'est bien notre engagement à défendre les valeurs éthiques les plus strictes. Notre réputation est l'une de nos plus grandes richesses. Il est de la responsabilité de chacun d'entre nous de la protéger au quotidien »<sup>36</sup>. Dans l'énoncé de sa mission, il affirme en outre que « notre valeur se mesure à notre réaction à l'adversité. Nos décisions et les actes qui en découlent sont le reflet de ce que nous sommes ».

<sup>31</sup> Documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G03/164/90/pdf/G0316490.pdf?OpenElement.

<sup>32</sup> <http://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12470&LangID=FR>.

<sup>33</sup> [www.pcusa.org/media/uploads/mrti/pdfs/2012-mrti-report-9-9-11.pdf](http://www.pcusa.org/media/uploads/mrti/pdfs/2012-mrti-report-9-9-11.pdf).

<sup>34</sup> [www.pcusa.org/media/uploads/mrti/pdfs/2012-mrti-report-9-9-11.pdf](http://www.pcusa.org/media/uploads/mrti/pdfs/2012-mrti-report-9-9-11.pdf), p. 5 et 6.

<sup>35</sup> [www.caterpillar.com/cda/files/3028042/7/French\\_OVIA\\_v05.pdf](http://www.caterpillar.com/cda/files/3028042/7/French_OVIA_v05.pdf).

<sup>36</sup> [www.caterpillar.com/cda/files/3028042/7/French\\_OVIA\\_v05.pdf](http://www.caterpillar.com/cda/files/3028042/7/French_OVIA_v05.pdf), p. 2.

## 2. Veolia Environnement

43. Veolia Environnement est une multinationale française active dans les secteurs de l'eau, de la gestion des déchets, des services énergétiques et du transport. L'entreprise a été créée sous le nom de Compagnie Générale des Eaux le 14 décembre 1853<sup>37</sup>. Dans son Rapport d'activité et de développement durable 2011, Veolia fait état d'une croissance de 3,1 % de son chiffre d'affaires, ce qui en a porté le montant à 29,6 milliards d'euros. L'entreprise emploie 331 266 personnes dans le monde et est présente dans 77 pays<sup>38</sup>.

44. Veolia détient 5 % du consortium CityPass par l'intermédiaire de sa filiale Connex Israel, chargée par Israël de gérer le projet de tramway mis en place à Jérusalem pour relier cette ville aux colonies israéliennes illégales. Veolia possède environ 80 % de Connex Jerusalem, l'entreprise qui exploite les services de tramway<sup>39</sup>. En outre, par le biais de la filiale du groupe en Israël, Veolia Environmental Services Israël<sup>40</sup>, elle possède et exploite la décharge Tovlan dans la vallée du Jourdain, en territoire palestinien occupé, qui accueille les déchets israéliens provenant d'Israël et de ses colonies. Veolia exploite également des services d'autocar reliant Modi'in à Jérusalem par la route 443 et desservant par voie de conséquence les colonies israéliennes de Giva'at Ze'ev et Mevo Horon.

45. En 2011, Veolia a publié son Cahier de la performance RSE (responsabilité sociale des entreprises) 2011, document dans lequel l'entreprise déclare sans ambiguïté : « Quel que soit le contexte géographique, le métier de Veolia Environnement doit s'exercer dans le respect des normes nationales et des recommandations des organisations internationales telles que l'OIT et l'OCDE, notamment pour ce qui concerne les principes fondamentaux, la prise en compte des diversités culturelles et la préservation de l'environnement. »<sup>41</sup>

46. Veolia est membre du Pacte mondial et met en avant les 10 principes qu'il renferme dans son Cahier de la performance RSE, notamment les deux qui ont trait aux droits de l'homme.

## 3. Group4Security

47. Group4Security (G4S) est une multinationale britannique qui offre des services de sécurité. G4S est spécialisé dans les processus opérationnels et les services aux entreprises là où les risques en matière de sûreté et de sécurité sont jugés élevés. L'entreprise, qui se targue d'avoir des compétences dans l'évaluation et la gestion de ce type de risque appliqué aux bâtiments, aux infrastructures, aux matériels, aux objets de valeur et aux personnes, est le plus gros employeur (avec plus de 657 000 salariés et des activités dans plus de 125 pays) coté à la Bourse de Londres. En 2011, l'entreprise a affiché un chiffre d'affaires de 7,5 milliards de livres sterling, dont 30 % réalisés sur les marchés des pays émergents.

48. G4S Israel (Hashmira), la filiale de G4S en Israël, fournit des ressources et du matériel aux postes de contrôle israéliens ainsi que des services de sécurité aux

<sup>37</sup> [www.veolia.com/fr/groupe/historique/](http://www.veolia.com/fr/groupe/historique/).

<sup>38</sup> [www.veolia.com/veolia/ressources/documents/2/11872,RA\\_VEOLIA\\_2011\\_FR\\_72dpi.pdf](http://www.veolia.com/veolia/ressources/documents/2/11872,RA_VEOLIA_2011_FR_72dpi.pdf), p. 5.

<sup>39</sup> Who Profits: Exposing the Israeli Occupation Industry ([www.whoprofits.org/company/veolia-environnement](http://www.whoprofits.org/company/veolia-environnement)).

<sup>40</sup> [www.veolia-es.co.il/he/](http://www.veolia-es.co.il/he/).

<sup>41</sup> [veolia.com/veolia/ressources/files/3/11911,Cahier-de-la-Performance-RSE-2011.pdf](http://veolia.com/veolia/ressources/files/3/11911,Cahier-de-la-Performance-RSE-2011.pdf).

entreprises implantées dans les colonies, y compris du matériel et des agents de sécurité destinés aux magasins et aux supermarchés des colonies cisjordanienne de Modi'in Illit, Ma'ale Adumim et Har Adar ainsi que des colonies de peuplement de Jérusalem-Est. De plus, elle a racheté Aminut Moked Artzi, compagnie de sécurité privée israélienne et a repris l'intégralité de ses activités dont la prestation de services de sécurité aux entreprises installées dans la zone industrielle de Barkan, près de la colonie d'Ariel<sup>42</sup>.

49. En 2002, Lars Nørby Johansen, alors administrateur<sup>43</sup>, a déclaré que l'entreprise se retirait de Cisjordanie en expliquant que, dans certains cas, d'autres critères entraient en ligne de compte et que pour éviter de susciter le moindre doute quant au respect par Group 4 Falck [G4S]<sup>44</sup> des conventions internationales et des droits de l'homme, elle avait décidé de quitter la Cisjordanie. Hashmira a toutefois poursuivi ses activités dans le domaine de la sécurité en créant une autre entreprise appelée Shalhevet. Lars Nørby Johansen a ajouté que le partenariat de Hashmira et Group 4 Falck n'accepterait aucun nouveau contrat dans le domaine de la sécurité en Cisjordanie mais qu'en tant que partenaire à égalité dans Hashmira, l'entreprise devait bien admettre que les actionnaires israéliens avaient un fort sentiment de responsabilité vis-à-vis des citoyens israéliens, qu'elle était tenue par contrat de protéger<sup>45</sup>.

50. En mars 2011, G4S a fait une déclaration publique à propos de ses activités dans les colonies israéliennes<sup>46</sup> déclarant notamment être parvenu à la conclusion que, pour garantir à l'avenir la conformité de ses pratiques commerciales avec sa propre politique en matière d'éthique des affaires, il s'emploierait à mettre fin à plusieurs contrats d'entretien et de réparation de matériel de sécurité destiné aux postes de contrôle, aux prisons et aux commissariats de Cisjordanie<sup>47</sup>. L'entreprise concluait en ajoutant que plusieurs de ses contrats passés avec le secteur privé dans le domaine des services traditionnels de sécurité et de surveillance d'installations d'alarme n'étaient ni discriminatoires ni sujets à controverse et contribuaient en fait à la sûreté et à la sécurité des membres du public quelle que soit leur origine<sup>48</sup>, et que, par conséquent, elle ne mettrait pas fin à toutes ses activités dans les colonies israéliennes.

51. G4S s'est affilié au Pacte mondial, ce qui a donné à son administrateur, Nick Buckles, l'occasion de déclarer que les principes énoncés dans le Pacte étant déjà très largement mis en œuvre dans les grandes orientations suivies par l'entreprise, « le moment était venu de s'engager publiquement en faveur de cette excellente initiative ». Il a ajouté que cela serait un stimulant supplémentaire pour G4S qui prendrait encore plus soin de mener toutes ses activités de par le monde dans le respect des droits de l'homme, de l'environnement et de l'éthique<sup>49</sup>.

<sup>42</sup> [www.whoprofits.org/company/g4s-israel-hashmira](http://www.whoprofits.org/company/g4s-israel-hashmira).

<sup>43</sup> En 2005, Nick Buckles a succédé à Lars Nørby Johansen en tant qu'administrateur.

<sup>44</sup> En 2004, la fusion de Securicor avec Group 4 Falck (activités dans le domaine de la sécurité) a donné naissance à Group 4 Securicor, qui a commencé à être coté à la Bourse de Londres et à celle de Copenhague.

<sup>45</sup> <http://politiken.dk/erhverv/ECE54474/falck-forlader-vestbredden/> (en danois).

<sup>46</sup> <http://corporateoccupation.files.wordpress.com/2011/03/g4s-israel-statement-march-11-1-1.pdf>.

<sup>47</sup> Ibid.

<sup>48</sup> Ibid.

<sup>49</sup> [www.g4s.com/en/Media%20Centre/News/2011/02/23/G4S%20joins%20the%20UN%20Global%20Compact%20for%20responsible%20business/](http://www.g4s.com/en/Media%20Centre/News/2011/02/23/G4S%20joins%20the%20UN%20Global%20Compact%20for%20responsible%20business/).

#### 4. Groupe Dexia

52. Le groupe Dexia est un groupe bancaire européen qui, en 2011, a exercé ses activités dans les domaines de la banque de détail et commerciale, de l'offre de prêts et de services au secteur public, de la gestion d'actifs et des services aux investisseurs. Dexia SA, sa société mère, est une société anonyme de droit belge dont l'action est cotée sur Euronext Bruxelles et Paris et à la Bourse de Luxembourg<sup>50</sup>.

53. Dexia Israel Bank Limited est une société anonyme cotée à la Bourse de Tel-Aviv. Le groupe Dexia, qui détient 65 % de ses actions, en est l'actionnaire majoritaire. Dexia Israel Bank Limited a son siège social à Tel-Aviv et a régulièrement octroyé des prêts aux Israéliens vivant dans des colonies illégales<sup>51</sup>. Son administrateur, David Kapah, a indiqué quelles colonies du territoire palestinien occupé en ont bénéficié : il s'agit d'Alfei Menasheh, d'Elkana, de Beit-El, de Beit Aryeh, de Giva'at Ze'ev et de Kedumim, situées dans les régions de la vallée du Jourdain, d'Hébron et de la Samarie<sup>52</sup>. L'entreprise a consenti des prêts hypothécaires à un certain nombre de colonies. Grâce à ses contacts avec la loterie israélienne, Dexia Israel a mis à disposition des fonds pour la construction et l'expansion de colonies<sup>53</sup>.

54. Le groupe Dexia est membre du Pacte mondial depuis février 2003. D'après le site Web du Pacte, il lui a été demandé, au début de l'année 2012, de présenter une communication sur ses progrès réalisés dans l'application des critères fixés par les membres du Pacte, ce qui aurait maintenant dû être fait il y a déjà plusieurs mois<sup>54</sup>.

#### 5. Ahava

55. Ahava<sup>55</sup> est une société israélienne de cosmétique spécialisée dans les produits de beauté haut de gamme élaborés à partir de ressources naturelles provenant de la mer Morte. Elle a été fondée en 1988 et son chiffre d'affaires annuel serait de 142 millions de dollars. Elle est détenue à 37 % par la colonie de Kibboutz Mitzpe Shalem, à 37 % par Hamashbir Holdings<sup>56</sup>, à 18,5 % par Shamrock Holdings<sup>57</sup> et à 7,5 % par la colonie de Kibboutz Kalia. Son usine et son centre d'accueil des visiteurs se trouvent à Kibboutz Mitzpe Shalem, colonie installée dans la vallée du Jourdain. Ahava exporte ses produits dans 32 pays et une région administrative spéciale<sup>58</sup>.

<sup>50</sup> [www.dexia.com/FR/le\\_groupe/profil/Pages/default.aspx](http://www.dexia.com/FR/le_groupe/profil/Pages/default.aspx).

<sup>51</sup> [www.knesset.gov.il/mmm/data/pdf/m01630.pdf](http://www.knesset.gov.il/mmm/data/pdf/m01630.pdf) (en hébreu).

<sup>52</sup> [www.knesset.gov.il/protocols/data/rtf/ksafim/2007-06-19-02.rtf](http://www.knesset.gov.il/protocols/data/rtf/ksafim/2007-06-19-02.rtf) (en hébreu).

<sup>53</sup> [www.whoprofits.org/sites/default/files/WhoProfits-IsraeliBanks2010.pdf](http://www.whoprofits.org/sites/default/files/WhoProfits-IsraeliBanks2010.pdf).

<sup>54</sup> [www.unglobalcompact.org/Languages/french/communication\\_progres.html](http://www.unglobalcompact.org/Languages/french/communication_progres.html).

<sup>55</sup> [www.ahava.co.il/](http://www.ahava.co.il/) et [www.ahava.com/](http://www.ahava.com/).

<sup>56</sup> [www.whoprofits.org/company/hamashbir-holdings](http://www.whoprofits.org/company/hamashbir-holdings).

<sup>57</sup> Société d'investissements établie aux États-Unis, qui vaut plusieurs millions de dollars; [www.shamrock.com/](http://www.shamrock.com/).

<sup>58</sup> Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Canada, Croatie, Chypre, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Kirghizistan, Lituanie, Maurice, Norvège, Pays-Bas, Philippines, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Slovaquie, Suisse, Ukraine et Hong Kong (Chine).

56. Ahava est critiquée par des gouvernements, des organisations non gouvernementales et des acteurs de la société civile, qui accusent les colonies propriétaires de l'entreprise d'exploiter les ressources naturelles palestiniennes et d'utiliser les bénéfices tirés de leur activité commerciale pour se financer et se maintenir sur place. La société Ahava est aussi accusée de publicité mensongère et de tromperie puisque ses produits portent la mention « produit d'Israël » alors qu'ils proviennent en réalité du territoire palestinien occupé. Plusieurs pays européens commencent à prendre des mesures contre Ahava. Les Gouvernements néerlandais<sup>59</sup> et britannique<sup>60</sup> ont ouvert des enquêtes sur l'étiquetage trompeur des produits Ahava. Des militants des droits de l'homme ont engagé une action en justice contre la société française Séphora<sup>61</sup>, qui commercialise les produits Ahava.

57. Le rapport d'avril 2012 de la Coalition des femmes pour la paix intitulé « Ahava : retracer la filière commerciale des produits des colonies de peuplement »<sup>62</sup> examine la chaîne logistique de ces produits et explique comment des ressources naturelles palestiniennes sont exploitées au profit de colons israéliens.

## 6. Groupe Volvo

58. Le groupe Volvo<sup>63</sup> est l'un des principaux constructeurs mondiaux de camions, d'autocars, d'engins de chantier, de systèmes de propulsion pour la marine et l'industrie et de pièces pour l'aéronautique. Il propose aussi des services de financement et autres. Il emploie environ 100 000 personnes, a des usines dans 20 pays et est présent sur plus de 190 marchés. En 2011, les ventes du Groupe ont progressé de 17 %, pour s'établir à 310 367 millions de couronnes suédoises contre 264 749 millions en 2010.

59. Du matériel et des engins Volvo sont utilisés pour démolir des maisons palestiniennes et construire le mur et les colonies israéliennes. Volvo détient en outre 27 % des parts de la société israélienne Merkavim<sup>64</sup>, qui fabrique des autocars servant à transporter des prisonniers politiques palestiniens du territoire palestinien occupé aux prisons israéliennes. Les 73 % de parts de Merkavim restants sont détenus par le concessionnaire exclusif de Volvo en Israël, Mayer's Cars and Trucks.

60. En juillet 2007, Mårten Wikforss, Vice-Président de Volvo chargé des relations médias et de la communication, a répondu<sup>65</sup> comme suit aux critiques formulées au sujet de la démolition d'une maison palestinienne à Beit Hanina (Jérusalem-Est)<sup>66</sup> : « Bien entendu, nous déplorons et regrettons que nos engins soient utilisés à des fins de destruction. Nous n'approuvons pas ces actes, mais nous n'avons aucune prise sur l'utilisation de nos produits hormis notre volonté de promouvoir dans notre activité commerciale un code de bonne conduite qui condamne les comportements contraires à l'éthique. Une pelleuse peut servir aussi bien à construire une maison

<sup>59</sup> [www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-3806790,00.html](http://www.ynetnews.com/articles/0,7340,L-3806790,00.html).

<sup>60</sup> [www.westendextra.com/news/2010/aug/pro-palestinian-protesters-claim-covent-garden-storeahava-are-mislabelling-products](http://www.westendextra.com/news/2010/aug/pro-palestinian-protesters-claim-covent-garden-storeahava-are-mislabelling-products).

<sup>61</sup> [www.sephora.com/](http://www.sephora.com/).

<sup>62</sup> [www.whoprofits.org/sites/default/files/ahava\\_report\\_final.pdf](http://www.whoprofits.org/sites/default/files/ahava_report_final.pdf).

<sup>63</sup> [www.volvogroup.com/group/global/en-gb/Pages/group\\_home.aspx](http://www.volvogroup.com/group/global/en-gb/Pages/group_home.aspx).

<sup>64</sup> [www.whoprofits.org/company/merkavim-transportation-technologies](http://www.whoprofits.org/company/merkavim-transportation-technologies).

<sup>65</sup> [www.business-humanrights.org/Links/Repository/553890](http://www.business-humanrights.org/Links/Repository/553890).

<sup>66</sup> <http://electronicintifada.net/content/volvo-symbol-safety-or-human-rights-abuses/7040>.

qu'à la détruire<sup>67</sup> [...] Volvo ne peut absolument pas contrôler l'utilisation finale de ses engins [...] exception faite seulement quand l'acheteur est un État visé par des sanctions commerciales impératives décidées par des organisations gouvernementales internationales [...]. Comme les autres multinationales, nous comptons sur les gouvernements et certaines organisations gouvernementales internationales pour apprécier la situation. »

61. Volvo produit des rapports d'évaluation de ses activités commerciales au regard des principes de responsabilité économique, sociale et environnementale. Son code de conduite insiste sur trois domaines jugés particulièrement importants : les questions sociales et les droits de l'homme, le respect de l'environnement et l'éthique des affaires. L'entreprise est membre du Groupe du Pacte mondial depuis 2001 et déclare vouloir s'engager « à respecter et intégrer 10 principes concernant les droits de l'homme, les conditions de travail et l'environnement dans ses activités, à les promouvoir et à encourager d'autres entreprises à soutenir le Pacte mondial »<sup>68</sup>.

## 7. Groupe Riwal Holding

62. Le groupe Riwal Holding, fondé en 1968 et établi aux Pays-Bas, est spécialisé dans la location internationale de nacelles élévatrices. Il emploie 800 personnes et est présent dans 16 pays. C'est l'une des principales entreprises européennes de location et de vente de flèches télescopiques, de plates-formes ciseaux, de chariots télescopiques, de nacelles élévatrices et autre matériel d'accès. Le groupe a des activités et des coentreprises en Europe, en Amérique du Sud, au Moyen-Orient et en Asie centrale.

63. En mars 2010, l'ONG palestinienne des droits de l'homme Al-Haq<sup>69</sup> a engagé une action pénale contre les autorités néerlandaises, accusant Riwal d'être complice de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité en raison de l'utilisation de son matériel et de ses activités liées à la construction du mur et aux colonies de peuplement israéliennes<sup>70</sup>. L'ONG United Civilians for Peace<sup>71</sup> a aussi mené une enquête sur les activités de Riwal et lui a demandé instamment de cesser toutes activités dans le territoire palestinien occupé. En octobre 2010, à la suite de ces accusations, la brigade nationale néerlandaise de lutte contre la criminalité a perquisitionné les bureaux de Riwal<sup>72</sup>. Riwal a également été critiquée par des parlementaires néerlandais et surtout par le Ministre des affaires étrangères de l'époque, qui a indiqué que la participation d'une entreprise néerlandaise à la construction du mur n'était pas souhaitable<sup>73</sup>.

<sup>67</sup> [www.reports-and-materials.org/Volvo-response-to-Israel-OT-article-6-Jul-2007.doc](http://www.reports-and-materials.org/Volvo-response-to-Israel-OT-article-6-Jul-2007.doc) (intégralité de la déclaration).

<sup>68</sup> [www.volvogroup.com/group/global/en-gb/responsibility/Pages/responsibility.aspx](http://www.volvogroup.com/group/global/en-gb/responsibility/Pages/responsibility.aspx).

<sup>69</sup> [www.alhaq.org/](http://www.alhaq.org/).

<sup>70</sup> [www.alhaq.org/images/stories/PDF/accountability-files/Complaint%20-%20English.pdf](http://www.alhaq.org/images/stories/PDF/accountability-files/Complaint%20-%20English.pdf).

<sup>71</sup> [www.unitedcivilians.nl/](http://www.unitedcivilians.nl/).

<sup>72</sup> <http://electronicintifada.net/content/dutch-company-raided-over-involvement-occupation/9076>.

<sup>73</sup> [www.haaretz.com/news/dutch-gov-t-warns-company-to-stop-work-on-w-bank-fence-1.225134](http://www.haaretz.com/news/dutch-gov-t-warns-company-to-stop-work-on-w-bank-fence-1.225134).

## 8. Elbit Systems

64. Elbit Systems<sup>74</sup> est une société israélienne spécialisée dans l'électronique de défense. Ses activités portent sur les systèmes aérospatial, terrestre et naval (commandes, contrôle, communications, ordinateurs et suivi et reconnaissance d'informations), les systèmes d'avion sans pilote, l'électro-optique avancée, les systèmes d'électro-optique spatiale, les systèmes d'alerte aéroportés, la surveillance électronique des signaux, la liaison télématique et les systèmes de communication et radio militaires. En 2010, Elbit employait 12 317 personnes dans le monde et son chiffre d'affaires annuel s'élevait à 2 670 millions de dollars<sup>75</sup>.

65. Elbit est critiquée non seulement parce qu'elle vend des drones et autres armes au Gouvernement israélien<sup>76</sup>, mais aussi parce qu'elle a mis au point le dispositif de surveillance électronique du mur<sup>77</sup> et qu'elle a fourni du matériel de surveillance utilisé dans des colonies israéliennes<sup>78</sup>. En 2009, le Ministère norvégien de la défense<sup>79</sup> a exclu Elbit du fonds de pension norvégien, sur la recommandation du Conseil d'éthique du Gouvernement norvégien<sup>80</sup>. Cette recommandation était fondée sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au mur. Kristin Halvorsen, Ministre norvégienne des finances, a déclaré que la Norvège ne souhaitait pas « financer des entreprises qui contribuent si directement aux violations du droit international humanitaire ». En 2010, la Deutsche Bank et les fonds de pension suédois AP-funds<sup>81</sup> ont vendu toutes les parts d'Elbit Systems<sup>82</sup> qu'ils détenaient, à l'exemple du Ministère norvégien de la défense<sup>83</sup>.

66. Dans son rapport intégral de responsabilité sociale, Elbit Systems affirme « veiller à être une entreprise citoyenne et à défendre la responsabilité sociale et environnementale »<sup>84</sup>.

## 9. Hewlett Packard

67. Hewlett Packard (HP)<sup>85</sup> est le plus gros fournisseur mondial de matériel, logiciels et services informatiques<sup>86</sup>. HP est une société d'informatique américaine dont le siège social se trouve en Californie<sup>87</sup>. En 2011, l'entreprise affichait un chiffre d'affaires net de 127 245 millions de dollars et employait environ 349 600

<sup>74</sup> [www.elbitsystems.com/elbitmain/default.asp](http://www.elbitsystems.com/elbitmain/default.asp).

<sup>75</sup> [www.media.corporate-ir.net/media\\_files/IROL/61/61849/20\\_F.pdf](http://www.media.corporate-ir.net/media_files/IROL/61/61849/20_F.pdf), p. 11.

<sup>76</sup> [www.grassrootsonline.org/](http://www.grassrootsonline.org/); [www.bdsmovement.net/](http://www.bdsmovement.net/); [www.amnesty.org.uk/news\\_details.asp?NewsID=18004](http://www.amnesty.org.uk/news_details.asp?NewsID=18004).

<sup>77</sup> [www.bdsmovement.net/files/2011/08/STW-research-green-paper-consultation.pdf](http://www.bdsmovement.net/files/2011/08/STW-research-green-paper-consultation.pdf).

<sup>78</sup> [www.globalexchange.org/economicactivism/elbit/why](http://www.globalexchange.org/economicactivism/elbit/why); <http://wedivest.org/learn-more/elbit/>; [www.bdsmovement.net/files/2011/08/STW-research-green-paper-consultation.pdf](http://www.bdsmovement.net/files/2011/08/STW-research-green-paper-consultation.pdf); [www.stophthewall.org/divest-elbit](http://www.stophthewall.org/divest-elbit).

<sup>79</sup> [www.regjeringen.no/en/dep/fin/press-center/Press-releases/2009/supplier-of-surveillance-equipment-for-t.html?id=575444](http://www.regjeringen.no/en/dep/fin/press-center/Press-releases/2009/supplier-of-surveillance-equipment-for-t.html?id=575444).

<sup>80</sup> [www.regjeringen.no/pages/2236685/Elbit\\_engelsk.pdf](http://www.regjeringen.no/pages/2236685/Elbit_engelsk.pdf).

<sup>81</sup> [www.stophthewall.org/divest-elbit](http://www.stophthewall.org/divest-elbit).

<sup>82</sup> [www.reuters.com/article/2010/05/30/us-deutsche-elbit-idUSTRE64T10W20100530](http://www.reuters.com/article/2010/05/30/us-deutsche-elbit-idUSTRE64T10W20100530).

<sup>83</sup> [www.israelnationalnews.com/News/News.aspx/137762#.UCOBVlaTspo](http://www.israelnationalnews.com/News/News.aspx/137762#.UCOBVlaTspo).

<sup>84</sup> [www.elbitsystems.com/elbitmain/pages/FullReport.asp](http://www.elbitsystems.com/elbitmain/pages/FullReport.asp).

<sup>85</sup> [www8.hp.com/us/en/home.html](http://www8.hp.com/us/en/home.html).

<sup>86</sup> Rapport annuel 2011, p. 2 : <http://h30261.www3.hp.com/phoenix.zhtml?c=71087&p=irol-reportsAnnual>.

<sup>87</sup> [www8.hp.com/us/en/hp-information/about-hp/headquarters.html](http://www8.hp.com/us/en/hp-information/about-hp/headquarters.html).

personnes dans le monde<sup>88</sup>. Elle compte plus d'un milliard de clients dans 170 pays et s'est classée en cinquième position dans la liste Fortune 500 en 2012<sup>89</sup>.

68. HP a signé des contrats avec les Ministères israéliens de la défense et de l'intérieur pour la fourniture du système de surveillance et d'identification biométrique<sup>90</sup> dit de Bâle, du système de cartes d'identité israélienne (cartes d'identité biométriques introduites en vertu de la loi sur les fichiers biométriques) mis en place dans les colonies de peuplement et aux postes de contrôle<sup>91</sup>, et est prestataire de services et de technologies pour l'armée israélienne. Le système de Bâle est un système de contrôle automatisé des accès par lecture biométrique<sup>92</sup>.

69. On a accusé les systèmes technologiques fournis par HP de donner lieu à des violations des droits de l'homme, en restreignant par exemple la liberté de circulation des Palestiniens. Des ONG comme Who Profits<sup>93</sup> se sont renseignées en détail sur les produits fournis par HP au Gouvernement israélien et sur leur rôle dans les violations commises, et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires<sup>94</sup> a analysé les répercussions humanitaires de la construction du mur. HP a également été critiqué pour avoir fourni des services de sécurité et des technologies aux colonies de Modi'in Illit et Ariel.

70. En 2010, HP a pourtant été désigné par l'Ethisphere Institute comme l'une des sociétés d'informatique les plus éthiques au monde<sup>95</sup>. La même année, l'entreprise a été numéro deux du « classement vert » des 500 entreprises américaines et 100 multinationales les plus écologiques établi par *Newsweek*<sup>96</sup>. HP participe activement au Pacte mondial depuis 2002<sup>97</sup>.

71. HP indique dans sa déclaration de responsabilité sociale intitulée « Citoyenneté mondiale »<sup>98</sup> que « chaque individu doit se voir accorder un certain nombre de droits fondamentaux, de libertés et de normes de traitement. Respecter ces droits humains est au cœur des valeurs partagées de HP et fait partie intégrante de notre manière de travailler »<sup>99</sup>. Dans le cadre de sa « politique mondiale pour les droits de l'homme »<sup>100</sup>, l'entreprise se dit déterminée à intégrer le respect des droits de l'homme dans ses activités et à « respecter les lois et règlements et les normes internationales ».

## 10. Mehadrin

72. Mehadrin est l'un des géants israéliens de l'agro-industrie. L'entreprise produit des agrumes, des fruits et des légumes qu'elle exporte dans le monde entier. Elle détient 4 184 hectares de vergers et utilise 11 948 autres hectares appartenant à des

<sup>88</sup> Rapport annuel 2011, p. 23 (*en anglais*).

<sup>89</sup> [www8.hp.com/us/en/hp-information/facts.html](http://www8.hp.com/us/en/hp-information/facts.html).

<sup>90</sup> [www.whoprofits.org/sites/default/files/hp\\_report\\_final\\_for\\_web.pdf](http://www.whoprofits.org/sites/default/files/hp_report_final_for_web.pdf).

<sup>91</sup> <http://abna.ir/data.asp?lang=3&Id=331748>.

<sup>92</sup> [www.whoprofits.org/company/hewlett-packard-hp](http://www.whoprofits.org/company/hewlett-packard-hp).

<sup>93</sup> [www.whoprofits.org/sites/default/files/hp\\_report\\_final\\_for\\_web.pdf](http://www.whoprofits.org/sites/default/files/hp_report_final_for_web.pdf).

<sup>94</sup> [www.ochaopt.org/documents/Pages1-23\\_Jerusalem\\_30July2007.pdf](http://www.ochaopt.org/documents/Pages1-23_Jerusalem_30July2007.pdf).

<sup>95</sup> <http://ethisphere.com/past-wme-honorees/wme2010/>.

<sup>96</sup> [www.hp.com/hpinfo/newsroom/hp360\\_wv.pdf](http://www.hp.com/hpinfo/newsroom/hp360_wv.pdf).

<sup>97</sup> [www.unglobalcompact.org/participant/4833-Hewlett-Packard-Company](http://www.unglobalcompact.org/participant/4833-Hewlett-Packard-Company).

<sup>98</sup> [www.hp.com/hpinfo/globalcitizenship/](http://www.hp.com/hpinfo/globalcitizenship/).

<sup>99</sup> [www.hp.com/hpinfo/globalcitizenship/society/ethics.html](http://www.hp.com/hpinfo/globalcitizenship/society/ethics.html).

<sup>100</sup> [www.hp.com/hpinfo/globalcitizenship/humanrights.html](http://www.hp.com/hpinfo/globalcitizenship/humanrights.html).

clients extérieurs<sup>101</sup>. Elle possède 50 % de STM Agricultural Export Limited (exportation de légumes) et 50 % de Mirian Shoham (exportation de mangues). Elle a également racheté Agrexco, l'un des principaux exportateurs vers l'Europe. Le groupe Mehadrin a des succursales en France, aux Pays-Bas, au Royaume-Uni et en Suède.

73. Alors qu'ils proviennent dans leur grande majorité de colonies de peuplement implantées dans le territoire palestinien occupé, les produits Mehadrin sont étiquetés « origine Israël ». De plus, Mehadrin participe à l'application des mesures discriminatoires imposées dans le domaine de l'eau par Israël, qui fournit des millions de mètres cubes d'eau aux agriculteurs israéliens mais refuse d'en donner des quantités suffisantes aux Palestiniens<sup>102</sup>.

74. La société Mehadrin déclare qu'elle entend par qualité « les pratiques écoresponsables, les critères rigoureux d'assurance qualité, la responsabilité sociale de l'entreprise et l'amélioration permanente par la recherche et l'innovation »<sup>103</sup> et que « la transparence est pour Mehadrin une valeur de base qu'elle applique en mettant ses connaissances et ses données à la libre disposition de ses clients »<sup>104</sup>.

## 11. Motorola Solutions Inc.

75. Motorola Solutions Inc. est une multinationale américaine d'électronique et de télécommunication. Elle compte plus de 23 000 employés dans 65 pays, vend ses produits et services dans 100 pays et a réalisé un chiffre d'affaires de 2,1 milliards de dollars au deuxième trimestre 2012<sup>105</sup>.

76. Motorola Solutions Israël, première filiale de Motorola à l'extérieur des États-Unis, a engrangé au total 505 millions de dollars en 2010. La société se spécialise dans « la commercialisation et la vente de solutions et de systèmes de communication pour les forces armées, les services de sécurité, les services d'urgence et les forces de l'ordre, les gouvernements, les établissements publics et les entités commerciales privées »<sup>106</sup>.

77. Motorola Israël fournit des systèmes de surveillance aux colonies de peuplement israéliennes et aux postes de contrôle établis le long du mur. Il semblerait que Motorola Solutions Inc. a livré en 2005<sup>107</sup> des radars de détection aux colonies israéliennes d'Hébron, Karnei Tzur et Bracha. Le système de radars de détection MotoEagle Surveillance et un système de communication par téléphone cellulaire baptisé Mountain Rose auraient été fournis à des colonies israéliennes. S'ils aident les colonies de peuplement, ces systèmes de sécurité limitent pourtant un peu plus la liberté de circulation des Palestiniens dans leur territoire.

78. Motorola Solutions Inc. a une politique de responsabilité d'entreprise très détaillée<sup>108</sup>, et une section de son rapport annuel de responsabilité sociale pour 2011, consacrée aux droits de l'homme, précise : « notre politique en matière de

<sup>101</sup> [www.whoprofits.org/content/mehadrin-group-update](http://www.whoprofits.org/content/mehadrin-group-update).

<sup>102</sup> [www.blueplanetproject.net/documents/RTW/RTW-Palestine-1.pdf](http://www.blueplanetproject.net/documents/RTW/RTW-Palestine-1.pdf).

<sup>103</sup> [www.mehadrin.co.il/docs/P124/](http://www.mehadrin.co.il/docs/P124/).

<sup>104</sup> [www.mehadrin.co.il/docs/P200/](http://www.mehadrin.co.il/docs/P200/).

<sup>105</sup> <http://investing.businessweek.com/research/stocks/earnings/earnings.asp?ticker=99186>.

<sup>106</sup> [http://duns100.dunb.co.il/ts.cgi?tsscript=comp\\_eng&duns=600020978](http://duns100.dunb.co.il/ts.cgi?tsscript=comp_eng&duns=600020978).

<sup>107</sup> [www.whoprofits.org/company/motorola-solutions-israel](http://www.whoprofits.org/company/motorola-solutions-israel).

<sup>108</sup> <http://responsibility.motorolasolutions.com/>.

droits de l'homme est fondée depuis toujours sur notre attachement sans faille aux valeurs d'intégrité et de respect constant de la personne, et elle cadre avec les préceptes fondamentaux des grandes conventions de l'Organisation internationale du Travail et de la Déclaration universelle des droits de l'homme »<sup>109</sup>. L'entreprise insiste par ailleurs sur sa volonté de travailler avec la communauté des ONG, qualifiée de « partie prenante essentielle », et d'exercer son devoir de diligence.

## 12. Mul-T-Lock/Assa Abloy

79. Mul-T-Lock est une entreprise israélienne créée en 1973<sup>110</sup>. En 2000, elle a été rachetée par la société suédoise Assa Abloy, qui est membre du Pacte mondial. Mul-T-Lock se décrit comme « un leader mondial dans la conception, la fabrication, la commercialisation et la distribution de solutions de haute sécurité pour les applications institutionnelles, commerciales, industrielles, résidentielles et automobiles ».

80. Mul-T-Lock fabrique des serrures et des produits de sécurité. Son usine se trouve dans la zone industrielle de Barkan, située dans la colonie israélienne d'Ariel<sup>111</sup>.

81. Dans un rapport conjoint, l'Église de Suède et les ONG Diakonia et SwedWatch ont signalé quelques activités d'Assa Abloy et ont accusé l'entreprise d'être complice du torpillage du processus de paix en raison de son investissement massif dans son usine, construite sur des terres palestiniennes confisquées.

82. Assa Abloy a révisé son code de conduite en janvier 2007 en y intégrant des considérations sur la liberté d'association, la discrimination, les pratiques environnementales, la santé et la sécurité. La version révisée du Code s'appuie sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et les conventions des Nations Unies pertinentes, la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale adoptée par l'OIT, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, le Pacte mondial et la norme ISO 14001. Assa Abloy a une politique de code de conduite depuis 2004 et est devenue membre du Pacte mondial en mai 2008.

83. Assa Abloy relève que certaines circonstances peuvent appeler des prescriptions en matière de droits de l'homme autres que celles qui figurent dans le Code : « Même si de telles circonstances sont très peu courantes, Assa Abloy n'ignore pas qu'elles ont potentiellement des répercussions sur les droits de l'homme et agit en fonction du droit international ou des lois locales applicables. Si les textes officiels font défaut, l'entreprise cherchera d'autres sources afin de choisir la meilleure approche compte tenu des circonstances en question. »<sup>112</sup>.

<sup>109</sup> Ibid., p. 11.

<sup>110</sup> [www.mul-t-lock.com/87.html](http://www.mul-t-lock.com/87.html).

<sup>111</sup> [www.diakonia.se/documents/public/IN\\_FOCUS/Israel\\_Palestine/Report\\_Illegal\\_Ground/Report\\_Mul-T-lock\\_081021.pdf](http://www.diakonia.se/documents/public/IN_FOCUS/Israel_Palestine/Report_Illegal_Ground/Report_Mul-T-lock_081021.pdf).

<sup>112</sup> Assa Abloy Code of Conduct, sect. 3.9; [www.diakonia.se/documents/public/IN\\_FOCUS/Israel\\_Palestine/Report\\_Illegal\\_Ground/Report\\_Mul-T-lock\\_081021.pdf](http://www.diakonia.se/documents/public/IN_FOCUS/Israel_Palestine/Report_Illegal_Ground/Report_Mul-T-lock_081021.pdf).

### 13. Cemex

84. La société mexicaine Cemex<sup>113</sup> est un leader mondial de l'industrie des matériaux de construction. Elle fabrique, distribue et vend du ciment, du béton, des agrégats et autres matériaux. Son chiffre d'affaires annuel est de 15,1 milliards de dollars. Elle emploie 44 104 personnes dans le monde<sup>114</sup>.

85. Cemex est propriétaire de Readymix Industries. Cette entreprise israélienne, qui possède des usines en Cisjordanie (Mevo Horon et zones industrielles d'Atarot et Mishor Edomim)<sup>115</sup>, a fourni des éléments pour construire les habitations des colonies de peuplement<sup>116</sup>. Elle a également fourni du béton à Israël pour la construction du mur et des postes de contrôle militaires en Cisjordanie.

86. À travers ReadyMix Industries, Cemex est également propriétaire à 50 % de la carrière de la colonie israélienne de Yatir, où l'industrie israélienne des matériaux de construction extrait et exploite les ressources naturelles palestiniennes. En 2009, l'ONG Yesh Din a saisi la Haute Cour israélienne pour dénoncer ce qu'elle a appelé « l'exploitation coloniale des terres » et « le pillage » et demander à la Cour d'intervenir. Les juges ont décidé en décembre 2011 de ne pas suspendre les activités étant donné qu'elles emploient des Palestiniens. Ils ont toutefois recommandé qu'Israël s'abstienne de mettre de nouvelles carrières en exploitation en Cisjordanie<sup>117</sup>.

87. Le Code de déontologie de Cemex<sup>118</sup> stipule ce qui suit : « Nous devons nous employer à parfaire notre réputation d'entreprise responsable et durable soucieuse d'attirer et de fidéliser ses employés, ses consommateurs, ses fournisseurs et ses investisseurs, et entretenir de bonnes relations avec les communautés au sein desquelles nous conduisons notre activité. »

## VI. Conclusion

88. L'incapacité de mettre fin à 45 ans d'occupation accentue l'obligation faite à la communauté internationale de défendre les droits du peuple palestinien, privé de facto de la protection de l'état de droit. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial rappelle que, dès 1982<sup>119</sup>, l'Assemblée générale a demandé aux États Membres d'appliquer des sanctions économiques contre l'État d'Israël en raison de ses activités de colonisation illégales.

89. Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme exigent que toutes les entreprises respectent les droits de l'homme, ce qui signifie en premier lieu qu'elles doivent s'abstenir de porter atteinte aux droits humains d'autrui et lutter contre les violations de ces droits. Le Rapporteur spécial demande aux États ainsi qu'aux entreprises de veiller à l'application pleine et entière des

<sup>113</sup> Ibid.

<sup>114</sup> [www.cemex.com/AboutUs/CompanyProfile.aspx](http://www.cemex.com/AboutUs/CompanyProfile.aspx).

<sup>115</sup> [www.whoprofits.org/sites/default/files/cemex\\_corporate\\_watch\\_may\\_2011.pdf](http://www.whoprofits.org/sites/default/files/cemex_corporate_watch_may_2011.pdf).

<sup>116</sup> [www.whoprofits.org/company/cemex](http://www.whoprofits.org/company/cemex).

<sup>117</sup> [www.whoprofits.org/content/israeli-high-court-justice-legalizes-exploitation-natural-resources-opt](http://www.whoprofits.org/content/israeli-high-court-justice-legalizes-exploitation-natural-resources-opt).

<sup>118</sup> [www.cemex.com/AboutUs/files/HighlightsCoE.pdf](http://www.cemex.com/AboutUs/files/HighlightsCoE.pdf).

<sup>119</sup> Résolution ES-9/1 (5 février 1982); voir également résolution 38/180 A (19 décembre 1983).

Principes directeurs dans le cadre de leurs opérations industrielles et commerciales liées aux colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé.

90. Le Rapporteur spécial réitère que les entreprises mentionnées dans le présent rapport ne représentent qu'une petite fraction des nombreuses sociétés qui traitent avec les colonies israéliennes implantées dans le territoire palestinien occupé. Il est déterminé à chercher des éclaircissements auprès des entreprises citées dans son rapport et à continuer de suivre leurs activités. Parallèlement, il réunira d'autres informations et fera rapport sur la participation d'entreprises aux activités de colonisation israéliennes.

91. Le Rapporteur spécial considère en outre que toutes les entreprises qui opèrent dans les colonies de peuplement israéliennes ou traitent avec elles d'une manière ou d'une autre devraient être boycottées jusqu'à ce que leurs activités soient pleinement conformes aux normes et pratiques du droit international humanitaire. À cet égard, les efforts faits par la société civile pour poursuivre l'application des Principes directeurs établissent un espace particulier entre mesure volontaire et mesure obligatoire dans la lutte engagée pour protéger les personnes vulnérables aux violations des droits de l'homme.

## VII. Recommandations

92. **Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement israélien de s'abstenir d'implanter ses populations dans le territoire palestinien occupé, de commencer à démanteler ses colonies de peuplement et de réinstaller les citoyens israéliens dans leur propre territoire, à savoir du côté israélien de la Ligne verte, conformément au droit international, à de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice au sujet du mur.**

93. **Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement israélien d'informer publiquement toutes les entreprises opérant dans ses colonies de peuplement ou traitant avec elles des ramifications juridiques internationales de leurs opérations, y compris en termes de responsabilité civile dans des pays tiers.**

94. **Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement israélien de procéder immédiatement à l'indemnisation du peuple palestinien – par l'octroi de terres, des réparations financières ou autres moyens – en consultant pleinement et dans la transparence les Palestiniens lésés, en dédommagement de toutes les activités liées à son entreprise de colonisation depuis 1967, et de s'assurer également que les terres utilisées par les entreprises sont restituées dans leur état antérieur, à moins qu'elles aient été améliorées.**

95. **Le Rapporteur spécial demande aux entreprises mentionnées dans le présent rapport de prendre de toute urgence et dans la transparence les mesures qui s'imposent pour appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Pacte mondial, le droit international et les normes existantes en ce qui concerne leurs activités ayant un lien avec le Gouvernement d'Israël, ses colonies de peuplement et le mur dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Elles devraient pour commencer suspendre immédiatement toutes leurs opérations, y compris la fourniture de**

produits et services, qui contribuent à la création et au maintien des colonies de peuplement israéliennes.

96. Le Rapporteur spécial demande aux entreprises mentionnées dans le présent rapport qui ont déjà souscrit au Pacte mondial de se familiariser pleinement avec les principes d'intégrité qui y figurent, notamment en cas d'allégations d'utilisation abusive systématique ou flagrante<sup>120</sup>. Les plans d'entreprise pour le retrait du territoire palestinien occupé devraient identifier et traiter tout effet adverse sur les droits de l'homme découlant de ces départs et de la fin de l'activité.

97. Le Rapporteur spécial demande à toutes les entreprises mentionnées dans son rapport et qui maintiennent une activité dans le territoire palestinien occupé de renforcer leur devoir de diligence conformément aux Principes directeurs et au droit international humanitaire. Elles devraient être à même de prouver qu'elles font des efforts pour atténuer tout effet adverse et être préparées à assumer toute conséquence – en termes réputationnels, financiers ou juridiques – de la poursuite de leurs opérations.

98. Le Rapporteur spécial demande à la société civile d'engager activement des actions judiciaires et politiques à l'encontre des entreprises en infraction, si nécessaire en s'adressant aux institutions judiciaires et politiques nationales, surtout si des activités de colonisation se prêtent à des allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité.

99. Le Rapporteur spécial demande à la société civile de mener dans le cadre national de vigoureuses campagnes de boycottage, de désinvestissement et de sanctions à l'encontre des entreprises mentionnées dans le présent rapport, jusqu'à ce qu'elles alignent leurs politiques et leurs pratiques sur les normes et le droit internationaux, ainsi que sur le Pacte mondial.

100. Le Rapporteur spécial demande à la société civile de mutualiser ses ressources et ses informations, y compris en créant des réseaux de collaboration transnationaux et par d'autres initiatives, de manière à promouvoir la transparence et la responsabilité des entreprises ayant des liens avec le programme de colonisation israélien.

101. Le Rapporteur spécial demande aux membres de la communauté internationale d'enquêter dans la transparence sur les activités des entreprises enregistrées dans leurs pays respectifs, notamment celles qui sont mentionnées dans le présent rapport et qui font commerce avec les colonies de peuplement israéliennes, et de veiller à l'indemnisation appropriée des Palestiniens lésés.

102. Le Rapporteur spécial demande à la communauté internationale d'envisager de solliciter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice au sujet de la responsabilité des entreprises impliquées dans les activités économiques des colonies de peuplement établies en violation de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève.

103. Le Rapporteur spécial demande à la communauté internationale d'exhorter l'Assemblée générale à produire un document articulatif l'application des Principes directeurs du Pacte mondial avec le droit

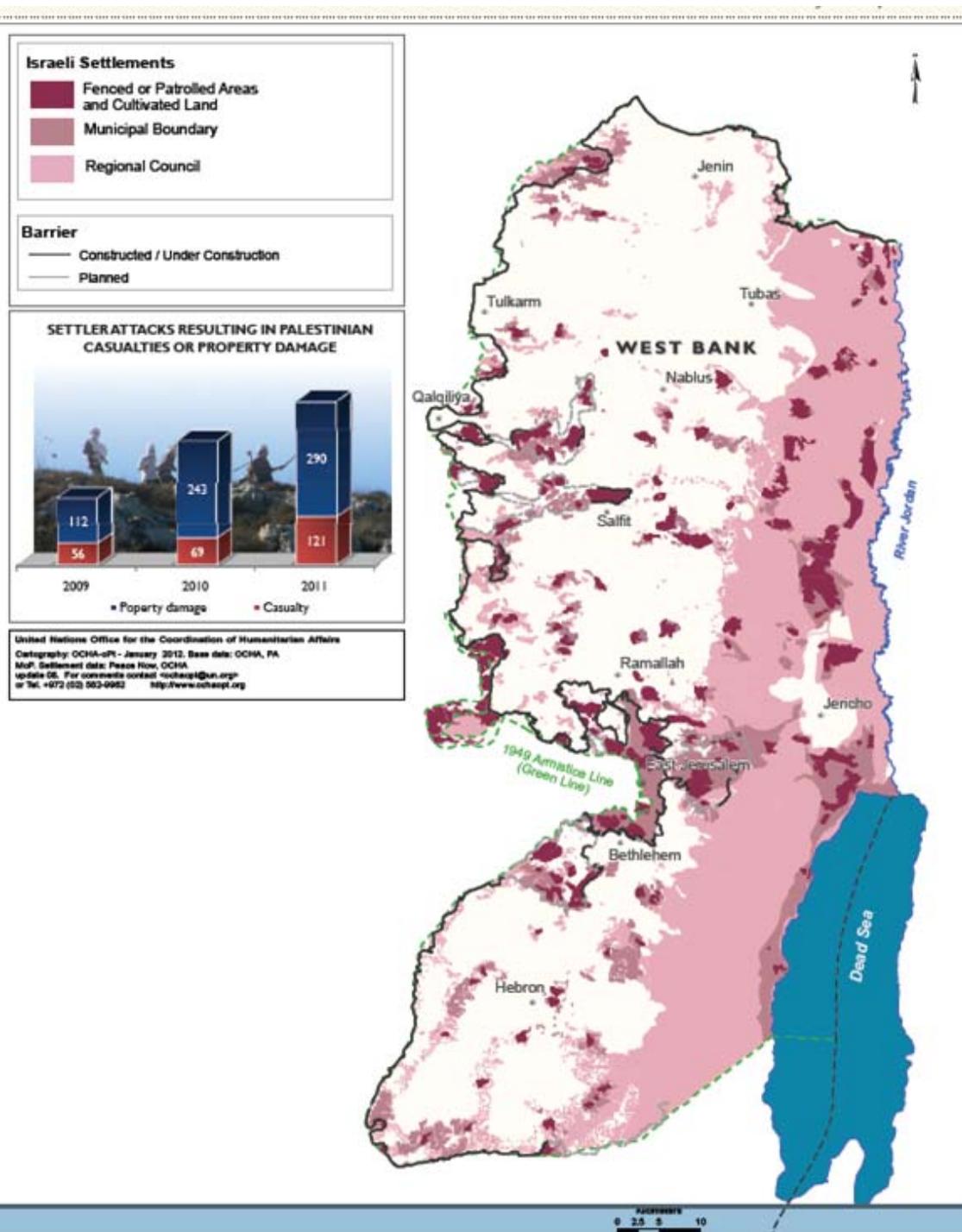
---

<sup>120</sup> [www.unglobalcompact.org/AboutTheGC/IntegrityMeasures/index.html](http://www.unglobalcompact.org/AboutTheGC/IntegrityMeasures/index.html).

**international des droits de l'homme dans les situations d'occupation hostile, en prêtant attention aux obligations morales, politiques et juridiques associées aux activités industrielles et commerciales dans le territoire palestinien occupé.**

## Annexe I

## Terres allouées aux colonies de peuplement israéliennes, janvier 2012



Source : Bureau de la coordination des affaires humanitaires.

**Annexe II****Conséquences humanitaires des politiques de colonisation israéliennes, janvier 2012****Les faits en bref**

- Depuis 1967, Israël a établi environ 150 colonies (résidentielles et autres) en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, auxquelles viennent s'ajouter une centaine d'implantations sauvages créées par des colons sans autorisation officielle.
- Il y aurait environ 500 000 colons; leur nombre a augmenté en moyenne de 5,3 % par an (sauf à Jérusalem-Est) dans la dernière décennie, contre 1,8 % pour l'ensemble de la population israélienne (Bureau central des statistiques israélien).
- Alors que les colonies de peuplement fermées par des clôtures ou gardées par des patrouilles couvrent 3 % de la Cisjordanie, 43 % du territoire cisjordanien est hors limite pour les Palestiniens parce qu'il est alloué au conseil local ou régional des colonies.
- Pratiquement toutes les terres considérées par Israël comme des terres publiques ou « terres de l'État » (27 % de la superficie de la Cisjordanie) ont été allouées aux colonies de peuplement et non pas au profit de la population locale (B'Tselem).
- Environ un tiers des terres situées en bordure des colonies sont des propriétés privées appartenant à des Palestiniens, selon le registre foncier officiel d'Israël (La paix maintenant).
- Plus de 60 % des constructions appartenant à des Palestiniens démolies en 2011 pour défaut de permis étaient situées dans les zones allouées aux colonies.
- En 2011, cinq Palestiniens (dont deux enfants) ont été tués et plus d'un millier ont été blessés (près d'un cinquième étaient des enfants) par des colons ou des agents de sécurité israéliens lors d'incidents directement ou indirectement liés aux colonies de peuplement, y compris dans des manifestations.
- Plus de 90 % des enquêtes de la police israélienne au sujet des violences commises par les colons dans les six dernières années (2005-2010) ont été closes sans mise en examen (Yesh Din).
- Plus de 500 postes de contrôle intérieurs, barrages routiers et autres obstacles physiques entravent la circulation des Palestiniens en Cisjordanie, en particulier l'accès des enfants aux écoles; ils ont surtout pour fonctions de protéger les colons et de faciliter leurs déplacements, notamment les allers et retours entre les colonies et Israël.

– L'emplacement des colonies a été la considération majeure ayant dicté la décision de dévier le tracé du mur par rapport à la Ligne verte; une fois que la déviation sera faite, environ 80 % des colons vivront dans des colonies situées du côté ouest (israélien) du mur.

---

*Source* : Bureau de la coordination des affaires humanitaires.